

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST
Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

AFFAIRE 2026_C_046

FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF AVRIL, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Communautaire, la séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Joé BEDIER**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **16/04/2026**.

Le nombre des membres en exercice est **47**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
42	6	0	48

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Joé BEDIER, Monsieur Patrice SELLY, Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Monsieur Ridwane ISSA, Madame Adelaïde CERVEAUX, Madame Anne CHANE-KAYE-BONE-TAVEL, Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Bruno ROBERT, Monsieur Laurent RAMASSAMY, Madame Sarah SALAH-ALY, Madame Alexa SOUPOU, Monsieur Jeannick ATCHAPA, Monsieur Mario MOREAU, Monsieur Johnny PAYET, Madame Sonia ALBUFFY, Madame Mayline BRENNUS, Madame Juanita CANIGUY, Monsieur Augustin CAZAL, Monsieur Jean-Paul CONSTANT, Madame Odile DAMOUR, Monsieur Olivier DESIRE, Monsieur Patrice ELLAMA, Monsieur Christian GOTTE, Madame Asmahane ISSIMAILA HAMIDA, Monsieur Jean Michel JAUZE, Monsieur Matthieu K/BIDY, Monsieur Xavier MANDRIN, Monsieur Gilles NAZE, Monsieur Laurent PAPAYA, Madame Sylvie PAYET, Madame Stéphanie POÏNY TOPLAN, Monsieur Dominique PRIX, Madame Doly RAMSAMY, Madame Gilberte RAYEPIN MOUTOUSSAMY, Madame Nina ROGER, Madame Valentine SERRANO, Madame Marina SITAYA, Madame Marie May TESCHER, Madame Marie Linda VIRAPIN KICHENIN, Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE, Monsieur Laurent VIRAPOULLE, Madame Evelyne VOISIN

ETAIENT ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur Dominique PANAMBALOM donne procuration à Monsieur Dominique PRIX, Madame Cindy SOUCANE donne procuration à Madame Sonia ALBUFFY, Monsieur Mario EDMOND donne procuration à Madame Nina ROGER, Madame Sidoleine PAPAYA donne procuration à Monsieur Mario MOREAU, Madame Nathalie SEYCHELLES donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA, Monsieur Jérémy VIDOT BONDAL donne procuration à Monsieur Jean-Paul CONSTANT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Mayline BRENNUS qui accepte, a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Que la condition de quorum a été atteinte.

AFFAIRE - 2026_C_046

FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2026

Le Président rappelle que depuis le 01^{er} janvier 2018, la CIREST exerce la compétence Gemapi qui est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence qu'est la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Les EPCI votent un produit attendu et non un taux ; c'est ensuite l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Pour rappel, cette taxe GEMAPI a ainsi été instaurée pour le territoire de la CIREST par délibération 2022-C32 du 24 septembre 2022 ; la CIREST est la dernière intercommunalité à avoir institué cette taxe sur le territoire réunionnais. Elle est destinée à financer les projets d'études en lien avec cette compétence et plus spécifiquement les opérations de travaux qui seront nécessaires sur son territoire.

Les dépenses de la compétence GEMAPI sur le territoire communautaire (fonctionnement et investissement) comprennent à minima pour l'année 2026 :

- Des actions de régularisation des systèmes d'endiguement de la CIREST et la réhabilitation notamment de la digue de la Rivière des Roches ;
- Des études pour la gestion du bassin versant de la Rivière du Mât et la Mare à Poule d'eau ;
- L'entretien, la surveillance et la maintenance des éléments constitutifs des digues du territoire de la CIREST ;
- La finalisation et labellisation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Saint André Sainte Suzanne 2026-2032 ;
- Les frais généraux liés au service incluant :
 - Les charges à caractère général
 - Les ressources humaines affectées à l'exercice et au suivi de la compétence GEMAPI (services techniques et administratifs)

Les recettes sont apportées par :

- des subventions sollicitées auprès de différents financeurs, notamment l'Etat (CCT, Fonds Barnier et Fonds Vert), l'Europe (Fonds FEDER), l'Agence Française de Développement ou l'Office de l'Eau Réunion ;
- la minoration des attributions de compensation en lien avec le transfert de compétences GEMAPI ;

- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- **Vu** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- **Vu** les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est ;
- **Vu** la délibération n° 2017-C156 du conseil communautaire du 30 novembre 2017 relative à la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) » et à la modification des statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour intégrer la nouvelle compétence GeMAPI ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2334-2, L5211-5 et L5214-16
- **Vu** le Code de l'Environnement notamment l'article L211-7
- **Vu** le Code général des impôts notamment les articles 1530 bis et 1639A bis

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté avant le 15 avril de chaque année en cours par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, dans la limite d'un plafond fixe à quarante euros par habitant, au sens de l'article L2334-2 du code général des collectivités territoriales résidant sur le territoire de sa compétence

Considérant que sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI qui sera levé chaque année par la CIREST viendra compléter les besoins en financement de la compétence ;

Considérant que le programme pluriannuel d'investissement pour la GEMAPI axé principalement sur la protection des populations en lien avec le PAPI Saint André/Sainte Suzanne 2026-2032 qui sera labellisé au 01^{er} semestre 2026 pour un cout global de 47 millions d'euros HT;

Considérant la nécessité de financer le reste à charge concernant la compétence GEMAPI par le produit de la taxe GEMAPI;

**Le Conseil Communautaire décide, à la majorité des suffrages exprimés, avec 46 « Pour »,
2 « contres »**

- **D'ARRÊTER** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 850 000 € pour l'année 2026 permettant d'assurer le financement du budget alloué à la compétence GEMAPI; et en particulier, de capitaliser pour les aménagements à venir pour la commune de Saint André dans le cadre du PAPI Saint André/ Sainte Suzanne 2026-2032 et les autres actions, notamment la réhabilitation des digues,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Benoît,

Le ou la secrétaire de séance
Madame Mayline BRENNUS

**Pour extrait conforme ,
Le président de la CIREST**

Joé BEDIER